

Projet de règlement grand-ducal

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections législatives en Russie.**

Avis du Conseil d'Etat

(15 novembre 2011)

Par dépêche du 21 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

Par une dépêche également jointe, datée du 17 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés fait part de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette loi sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

L'objet du règlement grand-ducal vise à mettre à la disposition de l'organisation internationale précitée un maximum de 5 observateurs à court terme qui participeront à la mission d'observation de l'OSCE en vue des élections législatives (Douma d'Etat-chambre basse). Le premier tour de ces élections aura lieu le dimanche 4 décembre 2011. En cas d'un éventuel deuxième tour, la même mission sera redéployée.

Pour l'ensemble de cette mission, l'OSCE a prévu de déployer 60 observateurs à long terme (LTO) et 200 observateurs à court terme (STO), le contingent du Luxembourg étant intégré dans la deuxième catégorie d'observateurs. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la volonté politique du Luxembourg d'assumer sa part de responsabilité au sein des organisations politiques internationales dont il est membre, en général, et de l'OSCE, en particulier.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le règlement grand-ducal qui lui est soumis et dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder